



Conseil de la transformation  
agroalimentaire et des produits  
de consommation

CTE – 043M  
C.P. – P.L. 88  
Gestion des matières  
résiduelles

# MÉMOIRE

DU

## CONSEIL DE LA TRANSFORMATION AGROALIMENTAIRE ET DES PRODUITS DE CONSOMMATION

PRÉSENTÉ À

### LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

SUR LE

### PROJET DE LOI N° 88

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

**LE 14 AVRIL 2010**  
**SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, QC**



## SOMMAIRE

<b>PROFIL DU CTAC</b>	<b>3</b>
<b>PRÉAMBULE</b>	<b>5</b>
<b>1. AUGMENTATION DU TAUX DE COMPENSATION AUX MUNICIPALITÉS ET MÉCANISMES DE REDDITION DE COMPTES</b>	<b>9</b>
<b>2. FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DES MUNICIPALITÉS</b>	<b>14</b>
<b>3. COMPENSATION POUR LES EMBALLAGES TERTIAIRES</b>	<b>15</b>
<b>4. INDEMNISATION DE RECYC-QUÉBEC</b>	<b>16</b>
<b>5. CONTRIBUTION ATTRIBUÉE À LA CATÉGORIE « JOURNAUX »</b>	<b>17</b>
<b>6. TRANSFERT DES CONTENANTS CONSIGNÉS DANS LA COLLECTE SÉLECTIVE</b>	<b>18</b>
<b>SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS</b>	<b>19</b>

## PROFIL DU CTAC

**Le Conseil de la transformation agroalimentaire et des produits de consommation (CTAC)** est une consolidation des forces de l'industrie qui regroupe l'Association des manufacturiers de produits alimentaires du Québec (AMPAQ), le Conseil de la Boulangerie du Québec (CBQ), l'Association des abattoirs avicoles du Québec (AAAQ), le Conseil de l'industrie acéricole (CIA), l'Association des viculteurs négociants du Québec (AVNQ) et l'Association des embouteilleurs d'eau du Québec (AEEQ), et qui **représente près de 400 entreprises pour un volume annuel d'affaires de 14 milliards de dollars**, dans une industrie globale de près de 21 milliards de dollars.

Le CTAC représente aussi le secteur des Services alimentaires qui regroupe des entreprises de la transformation agroalimentaire, des distributeurs, des gestionnaires d'approvisionnement, des seconds transformateurs (hôtels, restaurants, cantines, centres d'hébergement, milieux scolaire et de la santé) ainsi que des entreprises de services. Il s'agit du seul regroupement québécois des différents maillons de la chaîne agroalimentaire dédié aux Services alimentaires. **L'industrie de la transformation agroalimentaire québécoise est le premier employeur du secteur manufacturier et représente près de 74 800 emplois directs**, qui se retrouvent dans plus de 1 400 établissements, et plus de 125 000 emplois indirects. Le secteur est également le premier expéditeur manufacturier au Québec.

Près de 70 % de la production agricole du Québec compte sur cette industrie comme principal débouché commercial. L'industrie de la transformation agroalimentaire constitue le deuxième secteur manufacturier au Québec avec 5,1 milliards de dollars de produit intérieur brut, représentant 34 % du PIB total de l'industrie bioalimentaire québécoise. La croissance du secteur de la transformation agroalimentaire dépend largement des exportations qui croissent à un taux plus rapide que les expéditions.

Le Québec a enregistré des exportations de l'ordre de 3,6 milliards de dollars pour le secteur de la transformation agroalimentaire en 2006 bien que les exportations vers les États-Unis aient diminué de 9 % entre 2004 et 2006 dû largement à la hausse du dollar canadien.

Ainsi, les exportations internationales ont contribué pour plus de 18 % de la croissance des expéditions de notre secteur au Québec. Les États-Unis représentent le principal marché à l'étranger, totalisant plus de 60 % des exportations. **Près de la moitié des transformateurs agroalimentaires québécois sont présents sur les marchés internationaux.** Ces derniers desservis par le secteur de la transformation agroalimentaire sont très diversifiés, soit plus de 140 pays. Le **CTAC a pour mission**, d'une part, d'assurer la représentation, la promotion et la défense des intérêts de ses membres auprès de l'ensemble des intervenants de l'industrie de la transformation agroalimentaire et des produits de consommation et, d'autre part, de **mettre en valeur la compétitivité de ses membres sur les marchés québécois, canadien et extérieur.**

## PRÉAMBULE

Le Conseil de la transformation agroalimentaire et des produits de consommation (CTAC) remercie la Commission des transports et de l'environnement de lui donner l'opportunité de s'exprimer dans le cadre de la consultation sur le projet de loi n° 88.

D'entrée de jeu, nous sommes tentés d'introduire notre intervention par deux questions :

Est-ce qu'un gestionnaire responsable, qui a des comptes à rendre en continu à son conseil d'administration, à ses actionnaires et à ses clients et qui, dans ses opérations quotidiennes, suit à la trace ses activités pour qu'elles soient conformes et optimales, est-ce que ce gestionnaire, peut signer un chèque de 100 000 000 \$ pour rembourser le montant correspondant à l'addition de quelques 500 factures qui ne comportent aucun détail sur les services rendus, pour lesquelles il n'a eu aucun droit de regard sur les cahiers de charges et sur lesquelles il n'a aucune possibilité de vérification ?

Et est-ce que ce gestionnaire peut être contraint de signer un chèque année après année, alors qu'il ne connaîtra le montant à y inscrire que des mois après que les opérations auront été terminées, et que ce montant n'a aucune limite fixée au préalable ?

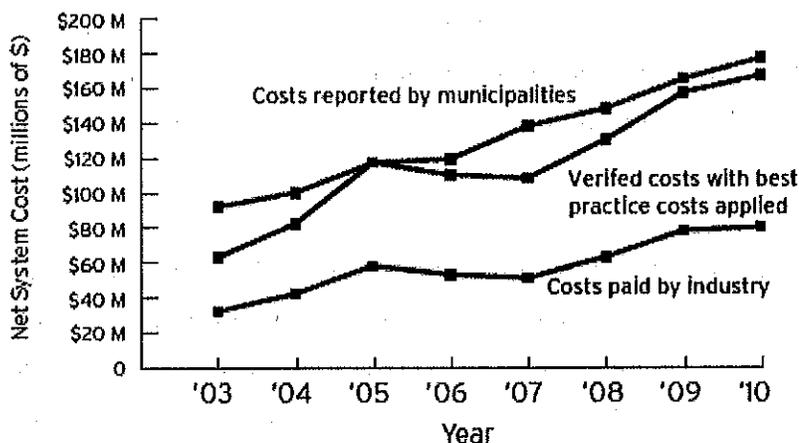
L'industrie alimentaire participe à l'effort de réduction des matières résiduelles par ses analyses permanentes des meilleures pratiques d'emballage et est favorable à une responsabilisation accrue des entreprises pour la récupération des matières résiduelles. C'est dans cette optique que nous nous sommes dits d'accord avec le principe d'augmentation des taux de compensation pour les services de collecte sélective municipale.

**Le corollaire de cet accord à augmenter jusqu'à 100% le remboursement du coût des services gérés à 100 % par autrui, essentiel au principe de responsabilité des acteurs, est la reddition de comptes visant l'optimisation du système à compenser et la fiabilité des informations qui le soutiennent.**

\*\*\*

Les impacts financiers découlant du projet de loi à l'étude sont considérables pour notre industrie. De 0 \$ jusqu'en 2005, à 40 à 50 millions annuellement entre 2005 et 2009, les compensations à payer par les entreprises contributrices vont doubler et ce, sans compter l'augmentation des coûts du système, qui demeure tributaire des décisions de quelques 500 organismes municipaux.

À titre de référence, en Ontario, où le régime de compensation existe depuis 2003, les coûts nets de collecte sélective ont pratiquement doublé en 7 ans ! <sup>1</sup>



<sup>1</sup> Stewardship Ontario. 2010. *Rapport annuel 2009*. page 16.

[http://www.stewardshipontario.ca/corporate/pdf/annual\\_reports/annual\\_report\\_2009.pdf](http://www.stewardshipontario.ca/corporate/pdf/annual_reports/annual_report_2009.pdf)

Il est indéniable que des dépenses additionnelles d'une telle ampleur auront à court terme des effets négatifs sur les entreprises concernées, sur les économies régionales et sur la balance commerciale du Québec, grevant ainsi le potentiel de financement de la mise en place d'une gestion environnementale optimale et durable des activités agroalimentaires. Car ne l'oublions pas, les transformateurs doivent également investir des sommes appréciables pour l'atteinte des objectifs de récupération des matières recyclables et organiques de la future *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* dans leur propre établissement. Ils subiront également de plein fouet l'impact de la redevance temporaire à l'enfouissement, lequel est estimé à 27 millions de dollars pour la seule année 2010, pour l'ensemble des ICI.<sup>2</sup>

Ces impacts pour les transformateurs alimentaires vont s'ajouter à d'autres importants, tels que ceux associés à la parité avec le dollar américain et les effets négatifs sur les exportations commencent à se faire sentir. De plus, notons que l'industrie alimentaire devra composer avec des tarifs à la hausse dans les secteurs suivants :

- Modification au tarif de facturation d'Hydro-Québec (tarif M) signifiant des augmentations de plusieurs centaines de milliers de dollars :
  - Augmentation de 2% en 2010 suite aux modifications au 1<sup>er</sup> avril 2010
  - Augmentation pouvant atteindre 20% d'augmentation, d'ici 5 ans, pour les consommateurs industriels au tarif M qui consomment plus de 210 000 Kwh par mois : tarif de 3,12c/kWh qui va passer progressivement à 4,57c/kWh.
- Augmentation du salaire minimum à 9\$/h à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010.
- Augmentation du taux de cotisation à la CSST de 4,3% en 2010.
- Pénalités de la CSST doubles et triples (loi 35).
- Augmentation de la taxe sur l'essence : 1c/l au 1<sup>er</sup> avril 2010 + 1c/l en 2011 + 1c/l en 2012 + 1c/l en 2013.

<sup>2</sup> MDDEP. 2009. *Étude d'impact économique du Projet de règlement modifiant le règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles*. page 12

- Augmentation des droits d'immatriculation des véhicules.
- Nouvelle redevance à l'enfouissement de 9,50\$ la tonne à compter de 2010 s'ajoutant à la redevance de 10,22\$ la tonne, établie en 2005 et indexée au coût de la vie.

Nous croyons que le projet de Loi tel que présenté, qui se limite à exposer un principe d'efficacité et de performance pour pénaliser les écarts à une moyenne, ne permettra pas à court terme d'optimiser le système actuel, à prévenir les hausses incontrôlées et à garantir que les coûts nets déclarés qui seront défrayés par l'industrie soient exacts et bien circonscrits.

Le CTAC recommande que les mesures transitoires vers la pleine contribution de 100% soient réparties tel que convenu, sur une période de 5 ans. Cet étalement jusqu'à pleine compensation limitera les impacts financiers pour les entreprises. Le délai DEVRA servir à optimiser TOUTES les activités à compenser (collecte, tri et traitement). Le règlement à l'étude doit donc NÉCESSAIREMENT être modifié pour inclure des mécanismes de reddition de comptes permanents, permettant une analyse en temps réel des performances de chacun des organismes impliqués. De tels mécanismes sont absents du projet tel que présenté.

En conséquence, nous considérons que le délai de cinq ans menant à pleine compensation sera non seulement essentiel aux entreprises contributrices pour absorber l'impact financier mais aussi et surtout, il DEVRA servir à optimiser TOUTES les activités à compenser (collecte, tri et traitement). Le règlement à l'étude doit donc NÉCESSAIREMENT être modifié pour inclure des mécanismes de reddition de comptes permanents, permettant une analyse en temps réel des performances de chacun des organismes impliqués. De tels mécanismes sont absents du projet tel que présenté.

Notre intervention quant aux éléments du projet de Loi se limitera au volet récupération de matières résiduelles. La liste de nos recommandations se retrouve à la fin du document et en marge de chacune des sections. Compte tenu du très court délai qui nous a été alloué pour préparer cette intervention, nous nous réservons le droit de transmettre des commentaires complémentaires si requis.

## 1. AUGMENTATION DU TAUX DE COMPENSATION AUX MUNICIPALITÉS ET MÉCANISMES DE REDDITION DE COMPTES

Le CTAC estime que l'accroissement des coûts à 100% qui sera assumé par l'industrie aura un impact financier majeur pour nos membres. Dès 2010, les transformateurs auront à absorber minimalement 20% d'augmentation de leur contribution aux services municipaux de collecte et à terme, en 2015, la facture, aura au moins doublé pour se chiffrer à un montant inconnu, car les coûts du système vont augmenter en même temps que le taux de compensation. À cela s'ajoutera la redevance temporaire à 9,50\$ la tonne qui sera prélevée également dès 2010, et ce, pour une période de cinq ans.

Toutefois, nous saluons la volonté du gouvernement d'échelonner sur 5 ans l'atteinte du 100% de contribution de l'industrie aux coûts des services de collecte sélective.

De plus, nous accueillons favorablement la détermination des coûts admissibles selon les critères d'efficacité et de performance et sur la base des coûts nets uniquement. Nous croyons qu'ainsi, le gouvernement démontre qu'il est sensible aux préoccupations de l'industrie, privilégiant un service de collecte, de transport, de tri et de conditionnement qui tend vers l'efficacité et la performance.

Nous questionnons cependant, le minimum garanti de compensation de 70% des coûts nets déclarés par les municipalités pour l'année 2010 et 2011. Au moment où le taux de compensation de l'industrie sera haussé de 50 à 70 %, ce minimum garanti de compensation n'est plus justifié car il est en application depuis 2007. Les municipalités étaient donc déjà informées de cette exigence. Nous sommes inquiets à l'effet que cette mesure puisse freiner les efforts des municipalités qui verront une année de grâce avant que ne s'appliquent les critères de performance qui risqueraient de les amener sous le seuil des 70% de compensation.

Le CTAC estime que l'accroissement des coûts à 100% qui sera assumé par l'industrie aura un impact financier important pour nos membres. Toutefois, nous saluons la volonté du gouvernement d'échelonner sur 5 ans l'atteinte du 100% de contribution de l'industrie aux coûts des services de collecte sélective. Nous accueillons très favorablement la détermination des coûts admissibles selon les critères d'efficacité et de performance et sur la base des coûts nets uniquement.

Le CTAC demande l'abolition de l'article 8.4 du Règlement indiquant que les coûts admissibles à compensation fournis par une municipalité, ne peuvent être inférieurs à 70% des coûts nets déclarés.

Nous demandons donc l'abolition du paragraphe suivant de l'article 8.4 du Règlement: « 8.4 Toutefois, pour les années 2010 et 2011, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par une municipalité ne peuvent en aucun cas être inférieurs à un montant égal à 70 % des coûts nets déclarés par cette municipalité en application de l'article 8.6. »

Par ailleurs, les critères de performance et d'efficacité utilisés dans le calcul des coûts admissibles, ne garantissent aucunement un contrôle adéquat des frais d'opération. Les entreprises ne peuvent déboursier un taux croissant des coûts associés à un système qu'elles ne contrôlent aucunement et sur lesquels elles n'ont aucun pouvoir décisionnel. Les transformateurs sont inquiets qu'un tel système permette une croissance incontrôlée des coûts.

Dans un premier temps, les données transmises dans les déclarations se devront d'être exactes et vérifiables. Nous ne sommes aucunement impliqués dans le contenu des déclarations, mais il nous apparaît inadmissible, tel que proposé dans l'article 8.6 du règlement, que la déclaration consiste à transmettre les quantités de matières soumises à compensation ainsi que les coûts nets des services. D'une part, ces données sont insuffisantes. C'est pourquoi nous estimons que la déclaration devra être bonifiée.

Nous demandons, tel que proposé par Éco Entreprise Québec (ÉEQ) qu'un minimum requis d'information nécessaire à l'évaluation des systèmes à compenser, soient intégrés dans la liste des informations à déclaration obligatoire.

Nous demandons que les items suivants, tels que proposés par Éco Entreprise Québec (ÉEQ) et qui sont le minimum requis pour évaluer adéquatement les systèmes à compenser, soient intégrés dans la liste des informations à déclaration obligatoire:

- Coûts nets des services et quantité de matières récupérées
- Détail des dépenses et des revenus liés à la collecte sélective
- Population totale et desservie
- Nombre et type d'unités desservies
- Type de bacs, mode de collecte et fréquence de collecte
- Liste des matières acceptées dans la collecte sélective
- Informations relatives aux contrats (incluant les dates de début et de fin)
- Mode d'octroi de contrat.

Les informations transmises devront être vérifiables. Comme dans tout système de remboursement (pensons à l'impôt ou aux assurances), nous demandons que les pièces justificatives soient disponibles et sujettes à vérification.

De plus, les coûts admissibles à compensation semblent vagues et mal définis. Nous aimerions que le projet de Loi précise les éléments inclus dans chacun des postes de dépenses du service de collecte, de transport et de tri. À cet effet, nous considérons que la contribution des entreprises devrait couvrir uniquement la collecte des matériaux qui sont générés par ces mêmes entreprises et non la collecte, le transport et le tri des matières résiduelles qui ont été déposés par erreur dans le système et y ajoutent une surcharge inutile (coûts de disposition des rejets).

Il semble également que de nombreux contrats portent sur un ensemble de coûts et services autres que ceux admissibles à compensation pour la collecte sélective, mais que ces derniers soient amalgamés. Le régime de compensation est en vigueur depuis 2005. À compter de 2010, les municipalités doivent être en mesure de présenter les pièces justificatives permettant de circonscrire précisément les coûts admissibles à compensation, à défaut de quoi, il est impossible de compenser.

Par ailleurs, aucun transformateur dans le secteur agroalimentaire ne pourrait survivre à la compétition sans soumettre ses méthodes de fonctionnement à des codes de bonnes pratiques. Que ce soit afin d'assurer une salubrité ou une uniformité de ses opérations et de ses produits, les procédés de transformation pour être efficaces et performants, devront être tributaires de codes de secteurs et soumis à des audits réguliers. À cet effet, de plus en plus de clients exigent le respect de certaines normes ou efforts dans le secteur environnemental et soumettent les transformateurs à des audits environnementaux. Nous demandons qu'il en soit de même pour le service de collecte sélective.

Les informations transmises devront être vérifiables. Comme dans n'importe quel système de remboursement (pensons à l'impôt ou aux assurances), nous demandons que les pièces justificatives soient disponibles et sujettes à vérification

Le CTAC considère que la contribution des entreprises devrait couvrir uniquement la collecte des matériaux qui sont générés par ces mêmes entreprises et non la collecte, le transport et le tri des matières résiduelles qui ont été déposées par erreur dans le système et y ajoutent un surcharge inutile.

Puisqu'il est demandé à l'industrie de compenser un système existant, composé d'environ 500 systèmes différents dont l'efficacité n'a jamais été évaluée individuellement, l'augmentation du taux de compensation doit nécessairement être assortie de l'instauration d'un code de bonnes pratiques. Ce code décrirait les différents paramètres qui influencent les coûts et la performance des systèmes de collecte sélective.

Nous considérons que les organismes municipaux qui réclament une compensation pour leurs coûts devraient avoir l'obligation, dès 2011, de tenir compte de ce *Code des bonnes pratiques* à chacun des renouvellements de leurs contrats de collecte ou de traitement de matières recyclables admissibles et le démontrer. Les industriels qui deviendront les principaux contributeurs sont également en droit d'exiger que des processus de vérification ou d'audits externes, établis selon un code de bonnes pratiques du secteur soient effectués.

De façon à demeurer compétitifs sur les marchés, les industriels doivent s'adapter rapidement, innover et être de plus en plus performants. Il va sans dire qu'ils exigeront de même, pour un service qu'ils doivent dorénavant financer.

Nous croyons, qu'il est inacceptable qu'une municipalité qui omet de transmettre des renseignements ou une déclaration se voit attribuer une compensation retranchée d'une pénalité de 50%.

Nous estimons que les municipalités qui omettent de fournir les renseignements et délais tels que prescrits à l'article 8.7 ne devraient pas recevoir de compensation.

Il est de la responsabilité des entreprises de transmettre les données requises et ce, dans les délais prescrits. Nous sommes d'avis que cette non identification des coûts n'incite aucunement les municipalités à l'efficacité et la performance et n'a pas lieu d'être. Les municipalités sous performantes, se verraient récompensées et auraient intérêt à ne soumettre aucune déclaration année après année.

Puisqu'il est demandé à l'industrie de compenser un système existant, composé d'environ 500 systèmes différents dont l'efficacité n'a jamais été évaluée individuellement, l'augmentation du taux de compensation doit nécessairement être assortie de l'instauration d'un code de bonnes pratiques. Ce code décrirait les différents paramètres qui influencent les coûts et la performance des systèmes de collecte sélective.

Les industriels qui deviendront les principaux contributeurs sont également en droit d'exiger que des processus de vérification ou d'audits externes, établis selon un code de bonnes pratiques du secteur soient effectués.

Nous recommandons donc d'abolir l'article suivant : « 8.7 Si une municipalité fait défaut de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage un document ou un renseignement dans les conditions et délais que prescrit l'article 8.6, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette municipalité sont calculés en appliquant la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 8.4 et en réduisant le montant ainsi obtenu de 50 % à titre de pénalité.

Aux fins du calcul mentionné au premier alinéa, la Société est habilitée à estimer les quantités de matières soumises à compensation qui sont récupérées et valorisées sur le territoire de la municipalité en défaut sur la base des données les plus récentes dont elle dispose pour d'autres municipalités comprises dans le même groupe. »

De plus, le projet de loi et de règlement ne prévoit aucune disposition pour des infractions telles que la production de déclarations trompeuses. De telles dispositions doivent nécessairement être ajoutées.

Dans son désir de faire participer et responsabiliser les producteurs aux coûts de collecte sélective, le gouvernement devra s'assurer qu'un même service ne soit pas payé deux fois et donc, qu'à terme, les municipalités n'imposent aucune taxe pour les services de collecte sélective. Celles qui le font ne devraient avoir droit à aucune compensation. Le projet de Loi devrait prévoir une disposition réglementaire en ce sens.

Nous recommandons d'abolir l'article 8.7 indiquant que si une municipalité fait défaut de transmettre un document ou un renseignement dans les conditions et délais que prescrit l'article 8.6, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette municipalité sont calculés en appliquant la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 8.4 et en réduisant le montant ainsi obtenu de 50 % à titre de pénalité, ainsi que le deuxième paragraphe de l'article 8.7. De plus, le projet de Loi devra prévoir des dispositions en cas de déclarations trompeuses.

## 2. FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DES MUNICIPALITÉS

Nous réitérons notre position quant à une compensation par l'industrie des seuls coûts d'opération pour la collecte, le transport, le tri et de conditionnement des matières résiduelles.

Seuls les coûts d'opération du service de collecte sélective efficace et performant devraient être reconnus par le régime de compensation. Tel que mentionné précédemment, les entreprises qui déboursent 100% des coûts nets associés à un système de collecte qu'elles ne contrôlent aucunement et sur lesquels elles n'ont aucun pouvoir décisionnel, ne peuvent consentir à compenser les municipalités pour des frais de gestion additionnels, lesquels sont inhérents à leur compétence en la matière.

De manière à responsabiliser tous les acteurs concernés par la gestion des matières résiduelles, tel que stipulé dans l'un des enjeux du projet de politique québécoise de gestion des matières résiduelles, les municipalités devront assumer une part des responsabilités et assurer un système efficace et performant aux plus bas coûts possibles. Le CTAC s'oppose à ce que tout montant forfaitaire s'ajoute à la facture qui totalisera 100% des coûts nets de collecte, de transport et de tri des matières résiduelles.

Nous demandons donc l'abolition de l'article suivant du Règlement:

« 8.5. Afin d'indemniser les municipalités pour les frais de gestion liés aux services qu'elles fournissent relativement à la récupération et à la valorisation des matières ou catégories de matières soumises à compensation, un montant équivalant à 6,55 % des coûts admissibles déterminés en application de l'article 8.4 doit être ajouté à ces coûts pour établir la compensation annuelle due à chaque municipalité. »

Le CTAC s'oppose à une contribution supplémentaire de 6,5% des coûts admissibles des municipalités. Il est essentiel que les efforts financiers exigés de la part de l'industrie soient basés sur les coûts nets efficaces et performants de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières recyclables et que cette participation doit être la seule contribution supplémentaire absorbée par l'industrie.

Nous recommandons donc de modifier l'article 53.31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), en supprimant la portion suivante du premier paragraphe : «inclusion faite des frais destinés à les indemniser pour la gestion de ces services».

D'autre part, il est inadmissible que le projet de Loi détermine les frais de gestion des municipalités selon un pourcentage appliqué aux coûts admissibles des services de collecte sélective. Une hausse des volumes de vente de produits alimentaires chez les transformateurs ne signifie pas qu'ils doivent embaucher plus de chef et hausser les frais d'administration. Nous assumons qu'il en va de même pour ce qui est de la collecte sélective et les frais de gestion du service de collecte sélective ne doivent en aucun cas être en corrélation avec les coûts nets du service.

### 3. COMPENSATION POUR LES EMBALLAGES TERTIAIRES

Les transformateurs utilisent divers types d'emballage tertiaire qui servent à des fins de transport et de protection des produits alimentaires et qui seront par la suite retirés avant la vente aux consommateurs.

Dans son projet de Loi, le gouvernement indique son intention d'inclure les emballages tertiaires dans le calcul des coûts admissibles à la compensation pour les services fournis par les municipalités. Nous nous opposons à cet ajout, car les coûts de collecte des emballages tertiaires sont déjà défrayés par les producteurs et assurés par le secteur privé. Seule, une quantité minime se retrouve à l'intérieur du circuit de la collecte municipale. À moins d'un changement radical et d'une prise en charge de cette collecte par le secteur municipale, l'industrie ne reconnaît pas la légitimité d'ajouter les emballages tertiaires à la liste des matériaux couverts par le système de compensation.

Nous recommandons donc de conserver l'article 2, item 1° du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, édicté par le décret n°

Le CTAC s'oppose à l'ajout des emballages tertiaires dans le calcul des coûts admissibles puisque cette collecte est déjà prise en charge par les producteurs et assurée par le privé. L'industrie ne reconnaît donc pas la légitimité d'ajouter les emballages tertiaires à la liste des matériaux couverts par le système de compensation.

1049-2004 (2004, G.O. 2, 4839) et abolir l'article 14, Item 1 suivant du projet de Loi n° 88 actuel : « 1° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 1° ».

#### 4. INDEMNISATION DE RECYC-QUÉBEC

Bien que nous reconnaissons le rôle de RECYC-QUÉBEC dans la planification et la gestion des activités visant la mise en valeur des matières résiduelles, nous croyons que la contribution demandée à l'industrie est tout à fait hors de proportion. Le règlement propose de compenser RECYC-QUÉBEC à partir d'un pourcentage de la compensation annuelle due aux municipalités. Ce pourcentage, dégressif jusqu'en 2015, soit 4,29%, 3,75%, 3,33% devrait atteindre 3% à partir de 2015 et les années subséquentes.

Cette disposition nous semble proposer des coûts de gestion démesurés considérant que le montant des coûts nets négociés pour l'année 2008 s'élevait à 124M\$. D'autre part, le deuxième paragraphe de l'article 53.31.18 de la LQE stipule que le montant annuel dû à RECYC-QUÉBEC ne peut excéder 5% alors qu'il est fixé à 4,29% à l'article 8.14 du projet de loi actuel.

Une fois de plus, il n'existe aucune corrélation directe entre la croissance de la contribution annuelle de l'industrie au service de collecte et les frais encourus par RECYC-QUÉBEC dans la gestion des déclarations des municipalités. En considérant, uniquement les frais engagés par RECYC-QUÉBEC, en lien avec les services liés aux déclarations des municipalités, nous sommes d'avis que seuls des frais fixes, négociés et correspondants aux activités réelles nécessaires soient attribués en compensation à RECYC-QUÉBEC. Ces frais pourraient être indexés aux coûts de la vie et tous frais additionnels servant à améliorer le service de collecte sélective afin de le rendre plus performant pourraient être considérés après entente.

Aussi nous recommandons d'abroger l'article 53.31.18 et l'article 8.14 afin que seuls les frais de gestion de RECYC-QUÉBEC soient admissibles pour

Le CTAC recommande que seuls les frais de gestion de RECYC-QUÉBEC soient admissibles pour remboursement et que ceux-ci soient indexés au coût de la vie. Ainsi, un montant fixe, justifié, représentant les coûts réels associés aux frais de gestion et autres dépenses pour toutes activités attribuées à l'analyse et la vérification des déclarations transmises par les municipalités devrait être indemnisé à RECYC-QUÉBEC.

remboursement et que ceux-ci soient indexés au coût de la vie. Ainsi, un montant fixe, justifié, représentant les coûts réels associés aux frais de gestion et autres dépenses pour toutes activités attribuées à l'analyse et la vérification des déclarations transmises par les municipalités devrait être indemnisé à RECYC-QUÉBEC.

Nous serions également favorables à ce que RECYC-QUÉBEC soit indemnisé dans la promotion de toute activité favorisant l'efficacité du système. Ainsi, il serait pertinent que l'organisme puisse obtenir une compensation pour des activités de promotion, d'implantation et validation de l'application de bonnes pratiques dans les activités de collecte, de transport et de tri des matières résiduelles, après entente avec ÉEQ.

## 5. CONTRIBUTION ATTRIBUÉE À LA CATÉGORIE « JOURNAUX »

Tel que déjà stipulé dans nos commentaires sur le projet de politique de gestion des matières résiduelles, nous réitérons notre demande pour que la contribution des médias écrits aux coûts de collecte sélective soit évaluée à même hauteur que les entreprises. Et ce, de façon à répondre au principe de responsabilisation des intervenants concernés par la gestion des matières résiduelles.

---

Le CTAC demande que la contribution des journaux aux coûts de collecte sélective soit évaluée à même hauteur que les entreprises. Et ce, de façon à répondre au principe de responsabilisation des intervenants concernés par la gestion des matières résiduelles.

---

Bien que nous compatissons avec la situation difficile des journaux, le secteur de la transformation ainsi que tous les autres secteurs industriels ont à faire face à des difficultés liées à la crise économique ainsi qu'aux augmentations de tarifs qui seront applicables dès 2010 et énumérés dans notre section « préambule ». Considérant ce fait, il nous apparaît inacceptable que les journaux bénéficient d'un traitement de faveur et voient leurs contributions plafonnées à l'inverse des autres contributeurs qui devront assumer 100% des coûts nets de la collecte.

Nous considérons que le gouvernement va à l'encontre de sa volonté de responsabiliser les producteurs. S'il est acceptable que les contributions soient ajustées en fonction des difficultés d'un groupe, il devrait en être de même pour tous les secteurs qui vivent des situations difficiles.

Nous revendiquons donc, l'abolition des articles 8.9 et 8.14 du projet de Loi afin de rétablir l'équité entre tous les contributeurs.

## **6. Transfert des contenants consignés dans la collecte sélective**

Nous croyons que plus que jamais, la prise en charge par les municipalités du système de consignation devra être considérée à très court terme. Et considérons que cet apport de revenu supplémentaire provenant des matières valorisées est estimé à 15 millions et contribuera à financer les services de récupération et de valorisation des matières résiduelles.

Puisque l'optimisation du système est un des objectifs principaux associés à l'augmentation des taux de compensation par l'industrie, le CTAC demande le transfert des contenants de boisson à remplissage unique consignés (CRU) dans le circuit de collecte sélective à compter de 2011, année où le taux de compensation grimpera à 80 % des coûts nets.

Cet apport de revenu supplémentaire provenant des matières recyclables à forte valeur de revente est estimé entre 10 et 15 millions et contribuera à augmenter les revenus des centres de tri et donc à diminuer les coûts nets.

## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

- Le CTAC recommande que les mesures transitoires vers la pleine contribution de 100% soient réparties tel que convenu, sur une période de 5 ans. En conséquence, nous considérons que le délai de cinq ans menant à pleine compensation sera non seulement essentiel aux entreprises contributrices pour absorber l'impact financier, mais aussi et surtout, il DEVRA servir à optimiser TOUTES les activités à compenser (collecte, tri et traitement). Le règlement à l'étude doit donc NÉCESSAIREMENT être modifié pour inclure des mécanismes de reddition de comptes permanents, permettant une analyse en temps réel des performances de chacun des organismes impliqués. De tels mécanismes sont absents du projet tel que présenté.
  
- Le CTAC demande l'abolition du paragraphe suivant de l'article 8.4 du Règlement:  
« 8.4 Toutefois, pour les années 2010 et 2011, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par une municipalité ne peuvent en aucun cas être inférieurs à un montant égal à 70 % des coûts nets déclarés par cette municipalité en application de l'article 8.6. »
  
- Nous demandons que les items suivants, tel que proposé par Éco Entreprise Québec (ÉEQ) et qui sont le minimum requis pour évaluer adéquatement les systèmes à compenser, soient intégrés dans la liste des informations à déclaration obligatoire:
  - Coûts nets des services et quantité de matières récupérées
  - Détail des dépenses et des revenus liés à la collecte sélective
  - Population totale et desservie
  - Nombre et type d'unités desservies
  - Type de bacs, mode de collecte et fréquence de collecte
  - Liste des matières acceptées dans la collecte sélective
  - Informations relatives aux contrats
  - Mode d'octroi de contrat.

- Par ailleurs, les informations transmises devront être vérifiables. Comme dans n'importe quel système de remboursement (pensons à l'impôt ou aux assurances), nous demandons que les pièces justificatives soient disponibles et sujettes à vérification.
- Le CTAC considère que la contribution des entreprises devrait couvrir uniquement la collecte des matériaux qui sont générés par ces mêmes entreprises et non la collecte, le transport et le tri des matières résiduelles qui ont été déposées par erreur dans le système et y ajoutent une surcharge inutile;
- Puisqu'il est demandé à l'industrie de compenser un système existant, composé d'environ 500 systèmes différents dont l'efficacité n'a jamais été évaluée individuellement, l'augmentation du taux de compensation doit nécessairement être assortie de l'instauration d'un code de bonnes pratiques. Ce code décrirait les différents paramètres qui influencent les coûts et la performance des systèmes de collecte sélective.
- Les industriels qui deviendront les principaux contributeurs sont également en droit d'exiger que des processus de vérification ou d'audits externes, établis selon un code de bonnes pratiques du secteur soient effectués;
- Nous recommandons d'abolir l'article « 8.7 Si une municipalité fait défaut de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage un document ou un renseignement dans les conditions et délais que prescrit l'article 8.6, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette municipalité sont calculés en appliquant la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 8.4 et en réduisant le montant ainsi obtenu de 50 % à titre de pénalité. De plus, le projet de loi devra prévoir des dispositions en cas de déclarations trompeuses.

Aux fins du calcul mentionné au premier alinéa, la Société est habilitée à estimer les quantités de matières soumises à compensation qui sont récupérées et valorisées sur le territoire de la municipalité en défaut sur la base des

données les plus récentes dont elle dispose pour d'autres municipalités comprises dans le même groupe. »

- Le CTAC s'oppose à une contribution supplémentaire de 6,5% des coûts admissibles des municipalités. Il est essentiel que les efforts financiers exigés de la part de l'industrie soient basés sur les coûts nets efficaces et performants de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières recyclables et que cette participation doit être la seule contribution supplémentaire absorbée par l'industrie.
- Le CTAC s'oppose à l'ajout des emballages tertiaires dans le calcul des coûts admissibles puisque cette collecte est déjà prise en charge par les producteurs et assurée par le privé. L'industrie ne reconnaît donc pas la légitimité d'ajouter les emballages tertiaires à la liste des matériaux couverts par le système de compensation;
- Le CTAC recommande que seuls les frais de gestion de RECYC-QUÉBEC soient admissibles pour remboursement et que ceux-ci soient indexés au coût de la vie. Ainsi, un montant fixe, justifié, représentant les coûts réels associés aux frais de gestion et autres dépenses pour toutes activités attribuées à l'analyse et la vérification des déclarations transmises par les municipalités devrait être indemnisé à RECYC-QUÉBEC.
- Le CTAC demande que la contribution des journaux aux coûts de collecte sélective soit évaluée à même hauteur que les entreprises. Et ce, de façon à répondre au principe de responsabilisation des intervenants concernés par la gestion des matières résiduelles.
- Nous croyons que plus que jamais, la prise en charge par les municipalités du système de consignation (CRU) devra être considérée à très court terme. Et considérons que cet apport de revenu supplémentaire provenant des matières valorisées est estimé à 15 millions et contribuera à financer les services de récupération et de valorisation des matières résiduelles.